

Commission d'éthique pour les télécommunications

**Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES**

Décision n° D-2014/02

du

5 septembre 2014

concernant

VTM

1. Objet

Dans la présente décision, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ci-après: « la Commission d'éthique ») se prononce sur un dossier ouvert à charge du contrevenant présumé, à savoir la Vlaamse Mediamaatschappij NV, connue sous la dénomination sociale Medialaan NV (ci-après: « Medialaan ») depuis le 3 février 2014 et enregistrée sous le numéro d'entreprise 0432.306.234, dont le siège social est sis Medialaan 1, 1800 Vilvoorde, suite à une infraction présumée à l'article 66 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le code d'éthique pour les télécommunications (ci-après: « Code d'éthique »), dont les faits sous-jacents ont été repris dans la constatation du 20 janvier 2014 de la Commission d'éthique pour les télécommunications (ci-après: « Commission d'éthique »), transmise au contrevenant présumé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 janvier 2014.

2. Contexte, faits et procédure

II.1. La constatation du 20 janvier 2014

Pendant la diffusion de l'émission de VTM *So You Think You Can Dance* les 24 novembre et 1er décembre 2013, le service Contrôle de l'IBPT a envoyé une série de messages SMS au numéro court SMS **6620** (le numéro de télévoting utilisé à l'occasion par Medialaan), dont le montant cumulé par carte SIM utilisée était supérieur à 10 euros.

Il ressort globalement des rapports concernant ces tests¹ qu'après l'envoi du SMS au numéro 6620 suite auquel plus de 10 euros par mois sont ou seront dus pour ce numéro payant, aucun SMS d'avertissement gratuit n'a été envoyé pour informer l'abonné qu'il avait atteint ou dépassé le montant de 10 euros (pièces 1 à 5 du dossier du secrétariat de la Commission d'éthique).

II.2. La communication de l'infraction prima facie

Dans la lettre du 22 janvier 2014 du secrétariat de la Commission d'éthique, Medialaan a été informée que la Commission d'éthique estimait à première vue qu'en n'envoyant pas de SMS d'avertissement gratuit lorsque le plafond de 10 euros de dépenses dans le courant du même mois au même numéro est atteint ou dépassé, Medialaan a enfreint l'article 66 du Code d'éthique.

Dans ce même courrier, Medialaan a également été priée de fournir les informations suivantes:

- a. *« Combien de SMS ont été envoyés au départ de et vers le numéro court SMS 6620 durant la période du 10 octobre 2013 - 10 décembre 2013? Répartissez également les chiffres par émission de So You Think You Can Dance durant cette période.*

¹ Le test SMS via une carte prépayée de Lyca Mobile a révélé que le numéro de télévoting 6620 n'était pas joignable depuis le réseau de Lyca Mobile.

- b. *Le nombre d'utilisateurs finals qui ont envoyé des SMS au numéro susmentionné au cours de la période précitée. Répartissez également les chiffres par émission de So You Think You Can Dance durant cette période.*
- c. *Le nombre d'utilisateurs finals qui, durant la période visée au point a., ont dépensé plus de 10 euros par mois via le numéro précité. Combien de ces utilisateurs finals (au total et exprimé en %) ont atteint le plafond de 10 euros pendant la première émission du mois?*
- d. *Quel chiffre d'affaires a été réalisé par la Vlaamse Mediamaatschappij grâce au trafic visé au point a.? Répartissez également les chiffres par émission de So You Think You Can Dance durant la période visée au point a. »*

Medialaan a fait part de sa défense écrite à la constatation et a répondu aux questions posées par courrier du 11 février 2014, reçu par le secrétariat le 12 février 2014.

Le rapport du secrétariat a été transmis à Medialaan en date du 23 juin 2014.

Medialaan a transmis sa réponse écrite au rapport du secrétariat le 8 juillet 2014.

Lors de la séance du 29 juillet 2014, ont comparu pour Medialaan NV, ses mandataires, monsieur Sven Van Damme, juriste d'entreprise de Medialaan NV et monsieur Wim Mertens, Head of Finance Paratel NV.

3. Infraction(s) à charge

L'article 66 du Code d'éthique stipule:

« Art. 66. « Lorsqu'une communication est établie entre le numéro utilisé par un utilisateur final et le numéro court SMS ou MMS par lequel le jeu, le concours ou le quiz est offert et que de ce fait, un montant de plus de 10 euros par mois est ou sera dû pour ce numéro payant, l'utilisateur final en est informé à l'aide d'un message SMS ou MMS, qui est gratuit pour l'abonné.

Lorsqu'un multiple de 10 euros est atteint au cours de la période indiquée dans l'alinéa 1er, le même message est envoyé à l'aide de la mention du multiple atteint de 10 euros.

Si le jeu, le concours ou le quiz est offert sous la forme d'un service d'abonnement ou d'alerte, le message SMS ou MMS visé à l'alinéa 1er rappelle la procédure à suivre pour se désinscrire du service. »

4. Point de vue/avis du secrétariat

Dans le rapport circonstancié du secrétariat, la position défendue est qu'un télévoting doit être considéré comme un jeu, concours ou quiz tel que visé à l'article 66 du Code d'éthique. Il est renvoyé pour cela

1. à l'avis n° 2012/001 de la Commission d'éthique du 14 décembre 2012 concernant l'applicabilité des obligations spécifiques du Code d'éthique en matière de jeux, concours et quiz et en particulier de la notification des 10

euros visée à l'article 66 du Code d'éthique en cas de vote via un numéro payant.

2. aux articles 48, 50 et 71, § 1er et 3 de l'AR numérotation ainsi qu'aux commentaires de ces articles dans le Rapport au Roi de l'AR Numérotation.

En ce qui concerne la gravité, le caractère répété et délibéré de l'infraction, le secrétariat recommande de considérer l'infraction comme grave mais non répétée et non délibérée.

En ce qui concerne les modalités d'exécution, le secrétariat recommande, conformément à l'article 134, § 3, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

1. de désigner les montants obtenus suite à l'infraction constatée et d'ordonner le remboursement de ceux-ci aux personnes lésées, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.
2. d'enjoindre le secrétariat d'adresser une copie de la décision qui doit intervenir:

1. au *connectivity provider*: PARATEL NV

2. aux opérateurs de réseau mobile: Belgacom NV, BASE Company NV, Mobistar NV, et Telenet NV

5. Point de vue de Medialaan

Dans sa réaction détaillée à la constatation *prima facie*, sa défense écrite et ses explications orales lors de la séance du 29 juillet 2014, Medialaan défend le point de vue suivant:

1. Les faits ne sont pas contestés. Elle reconnaît ne pas avoir prévu la « notification des 10 euros » dans le télévoting pour l'émission télévisée « So You Think You Can Dance ». Une erreur humaine de la part du partenaire technique de Medialaan, à savoir Paratel NV, est à l'origine de ce manquement. Paratel confirme cette information.
2. Medialaan estime toutefois qu'une « notification des 10 euros » n'est pas nécessaire pour un tel télévoting puisque ce dernier ne peut pas être considéré comme un jeu, un concours ou un quiz. L'avis 2012/001 stipule selon Medialaan à tort que puisqu'un télévoting ne constitue pas un jeu média au sens de la loi sur les jeux de hasard, la notification des 10 euros devrait être appliquée au télévoting. Medialaan renvoie à cet effet à la définition de séance de jeu telle que définie à l'article 1er, 10°, du Code d'éthique, à la notion de jeu telle que définie à l'article 1964 du Code Civil et dans la loi sur les jeux de hasard ainsi qu'à la constatation que les obligations contenues à la section 4, chapitre 10 du Code d'éthique ne peuvent pas être d'application à un télévoting comme dans l'affaire qui nous occupe.

Au cas où la Commission d'éthique estimerait tout de même que l'infraction est avérée, Medialaan demande de considérer l'infraction comme non grave, non répétée et non délibérée et de ne pas imposer de sanction.

6. Appréciation par la Commission d'éthique

La Commission d'éthique déclare que les faits énoncés dans la constatation et que l'infraction reprochée au Code d'éthique sont avérés.

Selon la Commission d'éthique, le télévoting est une méthode de vote permettant au public de téléspectateurs d'une émission de télévision (généralement) de faire connaître son avis à distance en faisant usage du téléphone (portable) ou de tout autre moyen. Il est notamment mis en œuvre pour des jeux ou des concours, dans le cadre desquels les téléspectateurs peuvent choisir leur gagnant en téléphonant à un numéro de téléphone ou en envoyant un SMS. Par le biais du télévoting, les téléspectateurs influencent le déroulement du concours.

Le télévoting tel que dans cette affaire, doit être considéré comme un jeu ou un concours tel que défini à l'article 66 du Code d'éthique. Le renvoi de Medialaan à la notion de jeu telle que définie dans l'article 1964 du Code Civil et dans la loi sur les jeux de hasard ainsi que la notion de séance de jeu telle que visée à l'article 1er, 10°, du Code d'éthique, n'est pas pertinent. La notion de jeu ou de concours doit, en l'absence de définition dans le Code d'éthique, être interprétée selon sa signification normale et habituelle. Selon la Commission d'éthique, un jeu est une activité pratiquée en dehors de ses occupations quotidiennes ordinaires, auquel participe(nt) une ou plusieurs personne(s), à des fins de divertissement et/ou pour profiter pleinement de ou d'améliorer ses compétences ou talents. Si l'on applique cela au télévoting pour l'émission « So You Think You Can Dance », cela implique que les téléspectateurs sont invités par Medialaan à participer à ce jeu télévisé en choisissant leur gagnant via un numéro payant et ainsi influencer le déroulement du jeu télévisé avec comme récompense finale pour le téléspectateur, la victoire de leur candidat favori.

La Commission d'éthique renvoie encore au passage extrait de son avis 2012/001, cité dans le rapport du secrétariat, à savoir:

« 3.2.1. L'article 66 du Code d'éthique stipule:

« Lorsqu'une communication est établie entre le numéro utilisé par un utilisateur final et le numéro court SMS ou MMS par lequel le jeu, le concours ou le quiz est offert et que de ce fait, un montant de plus de 10 euros par mois est ou sera dû pour ce numéro payant, l'utilisateur final en est informé à l'aide d'un message SMS ou MMS, qui est gratuit pour l'abonné.

Lorsqu'un multiple de 10 euros est atteint au cours de la période indiquée dans l'alinéa 1er, le même message est envoyé à l'aide de la mention du multiple atteint de 10 euros.

Si le jeu, le concours ou le quiz est offert sous la forme d'un service d'abonnement ou d'alerte, le message SMS ou MMS visé à l'alinéa 1er rappelle la procédure à suivre pour se désinscrire du service. »

3.2.2. En cas de vote, les téléspectateurs d'une émission TV ou les auditeurs d'une émission de radio (ou surfeurs sur un site Internet), dans le cadre de laquelle des candidats s'affrontent pour remporter un titre ou une attribution de prix, ont la possibilité de participer via un numéro payant à la désignation du ou des candidats au(x)quel(s) le titre ou le prix sera attribué ou à la désignation des candidats qui participeront à la prochaine étape du concours.

3.2.3. En envoyant un SMS ou en effectuant un appel vers un numéro payant, les (télé)voteurs engagent un enjeu au sens de l'article 2, 1°, de la Loi sur les jeux de hasard.

Cet enjeu ne résulte généralement² pas en un gain pour eux-mêmes.

² Si en plus de contribuer à la désignation de qui peut remporter un titre ou un prix ou de qui passera à l'étape suivante du concours, il y a possibilité de remporter un prix, le fournisseur du jeu doit avoir obtenu une licence (si nécessaire, une licence pour une loterie; voir article 72, alinéa 2, Code d'éthique),

3.2.3. Dans ces circonstances, un vote n'est pas un jeu média au sens de la Loi sur les jeux de hasard.

3.2.4. L'article 66 du Code d'éthique est par conséquent applicable et doit être respecté par la personne qui propose le service payant dans le cadre d'un vote, au même titre que les autres obligations prévues aux articles 58 à 71 du Code d'éthique.

3.2.5. Si le vote constitue également une loterie autorisée au sens de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, l'article 66 du Code d'éthique est de toute manière d'application étant donné que l'article 57 du Code d'éthique ne prévoit pas d'exception à l'application de la section 4 du Chapitre 10 du Code d'éthique lorsqu'un « jeu » relève de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries³. » (pièce 6 du dossier du secrétariat de la Commission d'éthique).

La Commission d'éthique maintient le contenu de cet avis et estime que pour un télévote tel que dans le cas présent, les obligations de l'article 66 du Code d'éthique doivent bel et bien être respectées.

Le Secrétariat renvoie en outre à juste titre aux articles 48, 50 et 71 de l'AR Numérotation et aux passages pertinents dans l'exposé des motifs de l'AR (voir citation dans le rapport). Tout comme le Secrétariat, la Commission d'éthique estime qu'il ressort de la lecture conjointe de ces dispositions de l'AR Numérotation et du Code d'éthique que le but du législateur était sans équivoque de rendre la notification des 10 euros également applicable aux télévotes.

Concernant la gravité de l'infraction et le caractère délibéré/répété ou non de celle-ci

L'article 134, §3, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré/répété ou non de celle-ci.

Concernant ces critères, la Commission d'éthique examine les éléments suivants:

La Commission d'éthique ne trouve dans le présent dossier **aucun** élément indiquant une **intention délibérée** dans le chef de Medialaan. Il ressort des pièces de Medialaan que Paratel NV n'a par erreur pas activé la notification des 10 euros. Il n'empêche que Medialaan a fait preuve de négligence. Dans un courrier du 20 février 2013, le secrétariat avait déjà transmis une copie de l'avis de la Commission d'éthique concernant l'applicabilité de la notification des 10 euros aux télévotes à Medialaan. Medialaan ne conteste pas non plus avoir pris connaissance de cet avis, au contraire, elle déclare même avoir entrepris elle-même des démarches en vue de se conformer au contenu de cet avis.

dans le cas contraire, le service qu'il propose est illégal (article 4, § 1er, Loi sur les jeux de hasard). Voir également l'annexe au présent avis.

³ Pour éviter tout malentendu: plusieurs sections du Chapitre 10 du Code d'éthique peuvent s'appliquer à un service ou une application utilisant un numéro payant (voir article 50 du Code d'éthique: « Art. 50. Les services appartenant à plusieurs des catégories décrites dans les sections suivantes doivent répondre cumulativement aux exigences définies pour chacune de ces catégories de services. ») Les obligations spécifiques applicables tant de la section 4 que de la section 5 (parmi lesquelles l'article 72, alinéa 2) du Chapitre 10 du Code d'éthique, sont par conséquent d'application aux votes qui constituent une loterie soumise à licence.

Malgré cela, Medialaan n'est pas parvenue, au vu de la constatation du 20 janvier 2014, à prendre les mesures nécessaires pour garantir que la réglementation relative à la notification des 10 euros soit respectée pour une émission télévisée telle que *So You Think You Can Dance*, dont l'aspect de télévoting ne constitue tout de même pas une part négligeable et est considérablement mis en lumière.

Ainsi, bien que l'on ne puisse pas retenir d'intention délibérée dans le chef de Medialaan, la Commission d'éthique entend porter en compte la négligence qui caractérise l'infraction dans la détermination de la sanction applicable, comme elle l'a fait par exemple aussi dans le cadre de sa décision D-2012-16 du 15 janvier 2013 concernant l'émission VRT Eurosong⁴.

La gravité d'une infraction peut être évaluée en tenant compte de la nature de celle-ci et de la manière dont elle a un impact sur les intérêts des utilisateurs finals.

D'une manière générale, la **gravité** d'une infraction peut être évaluée en tenant compte de sa nature et de la manière dont elle a un impact sur les intérêts des utilisateurs finals.

L'article 66 est l'un des articles clés du Code d'éthique.

Les messages d'alerte tarifaire au sens de l'article 66 du Code d'éthique ont pour objectif évident de prévenir les utilisateurs finals de factures inopinément élevées, qui sont souvent la conséquence de l'utilisation (ou de l'utilisation abusive) de SMS payants. Les messages d'alerte tarifaire contribuent ainsi à éviter des dettes trop importantes et les problèmes qui en résultent.

Lorsque des utilisateurs finals sont totalement privés des messages d'alerte tarifaire légalement prévus, leurs intérêts sont indéniablement considérablement compromis.

La Commission d'éthique rappelle également à ce propos les décisions de la Commission d'éthique notamment dans le dossier KPN Group Belgium NV/EA Inc., BOKU Inc. et dtms GmbH (D-2012-17) du 20 septembre 2013, ainsi que le dossier Spil Games (D-2012-24) du 12 juillet 2013.⁵

Suite à la question du secrétariat de la Commission d'éthique posée par écrit le 22 janvier 2014, Medialaan a notamment fourni les informations suivantes sur le nombre de SMS envoyés, le nombre d'utilisateurs finals uniques et le chiffre d'affaires généré par le télévoting de *So You Think You Can Dance* pour la période du 10 octobre 2013 - 1er décembre 2013, répartis par émission:

[confidentiel:

██████████	██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████	██████████

⁴ <http://www.telethicom.be/fr/décisions>.

⁵ <http://www.telethicom.be/fr/décisions>.

⁶ Au total, [confidentiel: ██████████] utilisateurs finals uniques ont participé au télévoting, selon les données fournies par Medialaan.

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

]]

Il s'est en outre avéré que le nombre d'utilisateurs finals qui durant la période en question ont dépensé plus de 10 euros par mois peut être synthétisé comme suit:

- en octobre 2013: [confidentiel: █████], dont [confidentiel: █████] ont dépassé le plafond pendant la première émission du mois,
- en novembre 2013: [confidentiel: █████], dont [confidentiel: █████] ont dépassé le plafond pendant la première émission du mois,
- en décembre 2013: [confidentiel: █████], dont [confidentiel: █████] ont dépassé le plafond pendant la première émission du mois.⁷

L'on peut inférer de ces données qu'au cours de la période du 13 octobre 2013 au 1er décembre 2013, le plafond des 10 euros a été dépassé [confidentiel: █████] fois (et à toutes ces reprises, aucun message de notification n'a dès lors été transmis - à tort); en comparaison des [REDACTED] utilisateurs uniques qui ont participé au télévoting, l'on peut qualifier ces chiffres de relativement restreints. De plus, la Commission d'éthique et le secrétariat sont tous deux conscients que dans le contexte de ce type d'émissions télévisées, il existe également des « mouvements » qui organisent par exemple des actions de charité dont les recettes sont utilisées pour acheter des cartes prépayées qui sont ensuite distribuées aux fans dans le but d'envoyer des SMS de soutien en masse.

La Commission d'éthique estime toutefois que les chiffres absolus ne peuvent toutefois pas être ignorés et que le volume de trafic important vers le short code litigieux et le nombre de personnes lésées doivent être pris en considération. L'affirmation selon laquelle la notification des 10 euros requise aurait bien été respectée pour une autre émission faisant appel au télévoting, in casu *The Voice*, ne change naturellement rien au fait que pendant le télévoting pour *So You Think You Can Dance*, il a été omis presque [confidentiel: █████] fois d'envoyer le message d'alerte tarifaire.

En prenant en considération toutes les données, la Commission d'éthique estime que l'infraction doit être considérée comme grave.

Étant donné que les infractions énoncées dans la constatation n'ont pas encore été constatées auparavant à charge de Mediaaan dans une décision finale de la Commission d'éthique, il n'y a pas lieu de retenir le **caractère répété** de l'infraction.

Conclusion

⁷ En décembre 2013, une seule émission de *So You Think You Can Dance* a été diffusée, à savoir la finale.

Vu ce qui précède, la Commission d'éthique considère l'infraction comme étant **non-intentionnelle, non répétée mais toutefois grave**.

Concernant la sanction

Conformément à l'article 134, § 3, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 2005, la Commission d'éthique peut sanctionner les infractions au Code d'éthique par les mesures suivantes:

- 1° une amende administrative à hauteur de 125 à 250 000 euros;
- 2° une suspension des services concernés jusqu'à un an;
- 3° la suppression du service concerné;
- 4° l'interdiction de proposer de nouveaux services.

(article 134, §3, alinéa 2, loi du 13 juin 2005)

Pour déterminer la sanction concrète, telle que fixée ci-dessous, la Commission d'éthique tient également compte de:

- a. la bonne collaboration de Medialaan à l'enquête: une lettre solidement étayée et contenant des informations vérifiables a été envoyée en réponse à la demande d'information du secrétariat.
- b. l'erreur du partenaire technique de Medialaan, à savoir PARATEL NV.

7. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

1. constate que Medialaan NV a enfreint l'article 66 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications
2. impose pour cette raison et conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une amende à Medialaan NV d'un montant de mille euros;
3. fixe les coûts de traitement de ce dossier à 810 euros, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications;
4. **ordonne le paiement du montant de l'amende dans les 30 jours de la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant: BE63 6792 0058 7108 - BIC: PCHQBEBB** au nom du SPF Économie - Compte des recettes générales, avec en communication « Amende due à la Commission d'éthique », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision;
5. ordonne le paiement du montant des frais de traitement dans les 30 jours de la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte ayant le **code IBAN** suivant: **BE05 6791 6701 2475 - BIC: PCHQBEBB** au nom de l'IBPT, Boulevard du Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication

« Amende due à la Commission d'éthique », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision;

6. souligne que, suite aux infractions constatées, tous les montants obtenus de la part des utilisateurs finals qui ont déposé plainte auprès de leur opérateur concernant ces infractions, doivent, suite aux infractions constatées, conformément à l'article 134, §3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, être remboursés, par Medialaan NV, aux différentes personnes lésées via les opérateurs concernés et ce, dans les trente jours qui suivent la notification du verdict;

7. enjoint le secrétariat d'adresser une copie de la décision définitive

- au *connectivity provider*:

Paratel NV, numéro d'entreprise 0452.588.043,
Fabrieksstraat 61, 1930 Zaventem,

- aux opérateurs de réseau mobile:

Belgacom SA de droit public, numéro d'entreprise 0202.239.951,
Boulevard du Roi Albert II 27, 1030 Bruxelles
BASE Company NV, numéro d'entreprise 0462.925.669,
Neerveldstraat 105, 1200 Brussel,
Mobistar NV, numéro d'entreprise 0456.810.810,
Bourgetlaan 3, 1140 Evere,
Telenet NV, numéro d'entreprise 0473.416.418,
Liersesteenweg 4, 2800 Mechelen.

8. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les mentions visées à l'article 1057 du code judiciaire. L'appel doit être adressé contre le demandeur et contre l'État belge, représenté par le ministre qui a les télécommunications dans ses attributions.

9. Publication

Conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission

d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, la présente décision sera publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique: www.telethicom.be. La publication aura lieu après traduction de la décision en français.

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere
Président